



Arrêt

n° 296 441 du 27 octobre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DESWAEF
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2023, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de la décision rejetant la demande de regroupement familial introduite sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...], prise par la partie adverse le 20.12.2022 (...), notifié (*sic*) le 27.12.2022 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} février 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} juin 2023.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, T. HAYEZ *loco* Me A. DESWAEF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse sur la base des articles 43 et 45 de la loi, au motif que le requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public.

2. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique, subdivisé en *deux branches*, de la violation «de l'article 43, §§1-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers ; de l'article 27 de la Directive européenne 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après, « Directive Citoyenneté »), de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après, « CEDH ») ; de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de la prise en compte de l'ensemble des éléments du dossier ».

3. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 43 de la loi dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles : [...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1^{er}, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant n'apporte, en termes de requête, aucune critique concrète à l'encontre des motifs de l'acte querellé mais se contente tout d'abord d'affirmer qu'il conteste ses chefs d'inculpation, qu'en raison de mauvaises fréquentations, il se serait retrouvé au centre d'une opération policière pour des faits qui ne le concernaient aucunement, ce qui expliquerait sa fuite, que l'instruction est toujours en cours, qu'il en ignore les suites mais qu'il est confiant quant à l'issue de la procédure, espérant être totalement ou du moins partiellement acquitté, soit autant d'affirmations qui visent à minimiser les faits lui reprochés et à solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, démarche qu'il ne peut effectuer dans le cadre de son contrôle de légalité au contentieux de l'annulation.

S'agissant du reproche aux termes duquel « [...] la décision querellée se borne à lister une série d'informations factuelles, au conditionnel, à propos des événements qui ont menés (*sic*) au mandat d'arrêt. La partie adverse se saisit de l'opportunité pour expliquer, de manière stéréotypée, les raisons pour lesquelles la lutte contre le trafic de drogue relève de l'ordre public. En n'étant pas en mesure de détailler [son] rôle, inexistant en l'espèce, la partie adverse manque à son devoir de motivation individuelle et se cantonne à des considérations d'ordre général et préventives », le Conseil observe qu'il manque en fait, la partie défenderesse ayant tiré ses conclusions de considérations de fait énoncées en détail dans la décision attaquée, en telle manière que la motivation de celle-ci indique à suffisance au requérant la raison pour laquelle la partie défenderesse a refusé d'accueillir sa demande d'autorisation de séjour. Requérir davantage de précisions reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, démarche qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue (voir notamment: C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 et 15 juin 2000, n°87.974).

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la partie défenderesse peut refuser le séjour au requérant pour des raisons d'ordre public sans qu'il soit nécessaire que ce dernier ait fait l'objet d'une condamnation pénale. Qui plus est, en relevant que « Vu la nature et le degré de gravité intrinsèque des faits permettant la diffusion de stupéfiants au mépris de la santé publique, la consommation de stupéfiants mettant en péril la santé physique et psychologique de très nombreux toxicomanes souvent jeunes et influençables. Le fléau que pareil trafic présente pour notre société sur le plan sécuritaire, par la délinquance périphérique des consommateurs qui n'auraient pas les moyens pécuniaires d'assumer leur assuétude et par le comportement inadapté voire dangereux des consommateurs de telles substances mais également par la délinquance périphérique des auteurs ou co-auteurs de ce trafic », la partie défenderesse a explicité les raisons pour lesquelles elle estime que le comportement du requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société de sorte que l'argument du requérant visant à affirmer le contraire ne peut être retenu.

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de cette disposition, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en

balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait dû faire usage de son obligation positive. De surcroît, le requérant n'invoque ni ne démontre aucunement que sa vie privée et familiale ne pourrait pas se poursuivre ailleurs qu'en Belgique, autrement que par l'affirmation péremptoire que « Cette vie familiale n'est possible que sur le territoire belge dès lors que [son] épouse est de nationalité française (avec des racines algériennes) mais ne dispose pas de la nationalité marocaine ».

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la décision entreprise n'est pas assortie d'une mesure d'éloignement en manière telle que rien n'empêche le requérant de poursuivre sa vie privée et familiale en Belgique.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 13 octobre 2023, le requérant ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats précités.

6. Partant, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt-trois par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT